

Orientation

A-44

CLAP

FICHE N°X239

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 31/05/2020

Accepté par le CLAP : 31/05/2020

Référence Directive : Article 2

Annexe I

Sujet : Domaine d'application – Appareils respiratoire

Question :

Les appareils respiratoires, tels que les ARI (appareils respiratoires isolants, généralement composés d'une bouteille, d'un détendeur, d'un tuyau flexible et d'un embout buccal ou facial) sont-ils visés par la DESP ?

Réponse :

Oui, les appareils respiratoires doivent être considérés comme un ensemble au sens de la DESP, dont les éléments doivent être évalués en fonction de leur pression de conception individuelle et d'autres caractéristiques, et l'ensemble doit être soumis à une évaluation globale de la conformité.

Les appareils respiratoires sont des équipements de protection individuelle et, à ce titre, sont couverts par le règlement EPI (UE) n ° 2016/425. Cela ne l'exclut cependant pas du champ d'application de la DESP traitant du risque de pression associé. Voir également les orientations DESP A-10 (CLAP X016), B-16 (CLAP X073).

Note : Le même raisonnement s'applique aux appareils respiratoires pour la plongée.

2020/06/13